

Voiet 3

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'apte éposé / Reçu le

Réserv аи Moniter belge



1 9 MARS 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

24 899230

Dénomination

(en entier): Tous Actifs & Solidaires

(en abrégé): TAS Forme juridique: ASBL

Siège: Rue Jules Lahaye 290/39, 1090 JETTE

Objet de l'acte :

Les fondateurs soussignés :

Nadia Hamich: Présidente

Belge, née le 01/01/1971 à Beni Boukhlef « Hoceima : Maroc »

Rue Jules Lahaye, 290 1090 Jette (Bruxelles)

Coach sportif pour les femmes & EAA (employée administrative d'accueil)

Rahmouna Bengana : vice-présidente

+ Référente de communication (gestion commerciale)

Belge, née le 04/01/1968 à Oran « Algérie »

Rue de L'étang, 54 bte 30

1040 Etterbeek Femme au Foyer

Abdelkarim Akodad: Trésorier

Belge, né le 30/09/1990 à Leuven « Belgique »

Brusselstraat, 703

1700 Sint-Ulriks-Kapelle (Dilbeek)

Informaticien (consultant)

Chaima Missa: Secrétaire

Belge, née le 09/09/1997 à Bruxelles

Rue Marius Renard, 143

7301 Hornu

Diplômée Assistante Sociale + étudiante « master en transition et innovation sociale)

Déclarent constituer entre eux une Association Sans But Lucratif, « TOUS ACTIFS & SOLIDAIRES », en abrégé « TAS », conformément à la loi du 27 Juin 1921 en fixant les statuts suivants.

# TITRE I - Dénomination, siège social

## Article 1er:

L'association est dénommée TOUS ACTIFS & SOLIDAIRES, en abrégé TAS, Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

#### Article 2:

Son siège social est établi à Bruxelles, 290 bte 39 rue Jules Lahaye à 1090 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

TITRE II - Objet, durée

#### Article 3:

Objet social: T.A.S a pour objectif la promotion culturelle et le développement social de femmes en situation difficile: isolées pour la plupart ou précarisées. TAS organise son action autour d'activités socio- culturelles: sorties, activités sportives, rencontres thématiques, échanges divers etc.. Au travers de ces différentes actions TAS vise l'épanouissement de ces femmes dans la société. En effet, ces femmes peuvent être déboussolées, en manque de repères ou ayant un besoin de faire part de leurs problèmes. Pour cela, TAS souhaite s'ériger comme un lieu d'information, de conseil et de soutien. TAS se veut être un lieu convivial dans lequel ces femmes peuvent échanger et se nourrir de leurs expériences communes.

TAS souhaite également inclure les enfants et les jeunes au sein des activités afin de favoriser et préserver les liens familiaux.

Pour développer ce volet, TAS se basera sur plusieurs outils d'insertion sociale comme l'accès au sport, la culture etc..

L'action de TAS se développera également dans le champ de la solidanté internationale.

L'idée est de soutenir toute situation précaire mais dans un premier temps celle des enfants de la rue (abandonnés) dans le Maghreb. Ce projet est lié à une expérience accomplie en 2017. TAS s'est associée avec une structure marocaine "Les enfants abandonnés d'Agadir, TARWANOU ». Plusieurs axes sont privilégiés pour ce volet en visant l'insertion sociale: Le sport, les activités culturelles, artistiques, etc.. A ce titre des partenariats sont envisagés avec des partenaires belges et locaux mais également avec des partenaires sur les territoires où les projets sont envisagés.

TAS vise l'implication des femmes qu'elle soutient quotidiennement dans ce projet de développement.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de profit comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

## Article 4:

L'association est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion

# Article 5:

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

# Article 6:

L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif5. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Par ailleurs toute personne peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle s'investisse dans les projets de TAS et qu'elle montre sa motivation à faire évoluer celle-ci.

Les candidats membres adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du cardidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

Au moins quatre membres effectifs seront présents à cette réunion.

La décision est prise à la majorité de 75 % des membres présents.

L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

## Article 7:

Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques, qui exercent leur activité en Belgique. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées.

#### Article 8:

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

## Article 9:

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au forictionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale.

#### Article 10:

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires. Les membres adhérents sont réputés démissionnaires de facto dès lors qu'ils ne disposent plus de siège d'exploitation en Belgique.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

# TITRE V - Assemblée générale

## Article 11:

L'Assemblée générale est composée de tous les membres, effectifs et adhérents; en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des vice-présidents du Conseil d'administration.

## Article 12 ·

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- □Les modifications des statuts sociaux
- □La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- □La nomination et la révocation des administrateurs
- □L'exclusion d'un membre
- □L'approbation du budget et des comptes
- □L'octroi de la décharge aux administrateurs
- □La dissolution de l'association
- □Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

## Article 13:

L'Assemblée générale se réunit au moins 1 fois par an.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de la poste faisant foi. L'invitation est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

#### Article 14

Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

# Article 15:

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante.

#### Article 16:

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.

# Article 17:

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux armexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

## TITRE VJ - Conseil d'administration

## Article 18:

L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de 2 administrateurs et de 5 au plus, choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres de l'association en ordre de cotisation. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

## Article 19:

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

## Article 20:

Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

# Article 21:

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

## Article 22:

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

#### Article 23:

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

# Article 24:

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

#### Article 25:

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

#### Article 26:

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.

#### Article 27:

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitlé de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

## Article 28:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de palements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

# Article 29:

Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

# Article 30:

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VII: Règlement d'ordre intérieur

## Article 31:

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés

TITRE VIII: Budget et comptes

## Article 32:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 3 mars 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Réservé , au Moniteur beige

Volet B - Suite

Article 33:

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

#### Article 34:

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

#### Article 35:

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

## Article 36:

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

TITRE X: Dispositions diverses

#### Article 37:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

## Dispositions transitoires:

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs à l'unanimité :

□Nadia Hamich,

Belge, née le 01/01/1971 à Beni Boukhlef « Hoceima : Maroc »

Rue Jules Lahaye, 290 1090 Jette (Bruxelles)

□Chaima Missa

Belge, née le 09/09/1997 à Bruxelles

Rue Marius Renard, 143

7301 Homu

qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désignés en qualité de

Présidente : Nadia Hamich

Vice-présidente : Rahmouna Bengana

Trésorier : Abdel-karim Akodad Secrétaire : Chaima Missa

Fait en 3 exemplaires originaux Le 1er mars 2019 à Bruxelles

Signatures:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers